



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013298-0003

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 25 Octobre 2013

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement en espace remarquable du littoral - site du Ricanto (Ajaccio)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0068

Arrêté n°2013298-0003 du 25 octobre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site du Ricanto -
commune d'Ajaccio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de restauration écologique et paysagère du site du Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio (Corse-du-sud), présentée le 17 octobre 2013 par le Conservatoire du Littoral, représenté par Odile GAUTHIER.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 octobre 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire

- qui consistent en la reconstitution du cordon sableux du haut de plage du Ricanto (Ajaccio), dans le prolongement des travaux de restauration écologique et paysagère réalisés depuis 2001 par le Conservatoire du Littoral ;
- qui comprend :
 - l'enlèvement de la couche de terre sur laquelle s'est développée une espèce invasive (griffes de sorcières) et des espèces exotiques à supprimer (eucalyptus, agaves, etc.) afin de libérer le sable et de permettre ainsi à la lande de genêt de repousser ;
 - le prélèvement de 1 100m³ de sable sur la plage (prélèvement de 10 cm de profondeur maximum) qui sera réparti sur une bande de 450 mètres de long et 4 à 5 mètres de large, sur le haut de la plage, au droit de la zone de décaissement de terre ;
 - la plantation d'essences spécifiques aux dunes (chardon des sables, diotis, chiendent des sables, renouée maritime, etc.) ;
 - l'installation de ganivelles en châtaignier afin d'éviter, notamment, le piétinement ;
- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- **au sein d'une zone de protection de biotope** définie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope des landes à genêt de Salzmann de Campo dell'Oro du 10 septembre 1997, afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'Escargot de Corse (*Helix ceratina*) et d'espèces végétales protégées en particulier la Linaire jaune (*Linaria Flava*) ;
- **au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I** (ZNIEFF n°FR940004130 - Ricanto - Campo dell Oro – dune de Porticcio) ;
- **au sein d'un site Natura 2000** (n° FR 9400619 - Campo dell Oro) qui a fait l'objet d'une notice d'incidence et qui relève des actions prévues dans le Document d'Objectifs approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010 361-0009 du 27 décembre 2010.

Considérant les impacts potentiels du projet

-qui, au regard de l'objectif du projet (rendre son caractère naturel à un site exceptionnel et restaurer l'habitat d'espèces protégées) et des garanties apportées par le pétitionnaire (expertise en matière de génie écologique, absence d'impact sur le profil de la plage, action menée en partenariat avec le Conservatoire National de Botanique de Corse, etc.) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences négatives au point de vue environnemental.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de remodelage du haut de la plage du Ricanto faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)